

4.2.7. FEU DE PLAQUE ARRIERE

FEU DE PLAQUE ARRIERE : Dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Code de la route - Article R. 313-12

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque d'exploitation.

«I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière ou sur sa plaque d'exploitation.

«II. - Pour les véhicules agricoles remorqués, ce dispositif peut être fixé sur un support amovible.

«III. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «» ni aux quadricycles légers à moteur, qui, toutefois, peuvent être munis d'un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.

«IV. - Les dispositions du présent article ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des services de secours et de lutte contre l'incendie que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi.

«V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

4.2.7.1. ETAT

4.2.7.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un feu d'éclairage de plaque arrière.

4.2.7.2. FONCTIONNEMENT

III. - DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE

(Arr. du 07 juillet 1995 - Art. 32. - A compter du 1er janvier 1996, les règles d'installation incluses dans les titres III et IV de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à la signalisation des véhicules ne sont plus applicables aux véhicules à moteur. Les règles d'homologation qui y sont prévues demeurent applicables.)

Article 21 • L'éclairage du numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière est réalisée soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses, de manière que l'éclairement de l'inscription de l'inscription soit à peu près uniforme et ai la même intensité pour les caractères extrêmes.

- Le numéro doit apparaître avec les dispositions et dimensions spécifiées par l'arrêté ministériel prévu par l'article R. 102 du code de la route [AC].

- En aucun cas l'éclairement de la plaque d'immatriculation ne doit, pour un observateur situé à l'arrière du véhicule, gêner ou diminuer la visibilité des feux rouges arrière ou des

feux de gabarit.

- La source lumineuse ne doit pas être directement visible pour un autre conducteur s'approchant par l'arrière.

- (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces dispositifs doivent être conformes à un type agréé.»

- (Arr. du 28 juin 1979) «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme observant les prescriptions ci-dessus.»

(Arr. du 3 mai 1957) **«Article 48-3** • (Arr. du 20 novembre 1969) «L'obligation pour le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation de s'allumer en même temps que les feux de brouillard prévue à l'article R. 87 du code de la route [AC] est applicable à partir du 1er janvier 1970.

4.2.7.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un ou des feu d'éclairage de plaque arrière.

4.2.7.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal de l'éclairage de la plaque arrière (fonctionnement intermittent,...)

4.2.7.3. FIXATION

4.2.7.3.3. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation de l'éclairage de la plaque arrière.

4.2.7.4. DIVERS

4.2.7.4.2. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de tous dispositifs d'éclairage de la plaque arrière.

